

GE_GERICHTE ACJC/982/2018 vom 9. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_982_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/982/2018 du 9 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/982/2018 del 9 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (cf. art. 308 CPC). En l'espèce, les dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance portent sur l'attribution du box n° 1_____ situé dans le même immeuble que l'ancien domicile conjugal, ainsi que sur le versement d'une provision ad litem de 16'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1, 145 al. 2, 276 al. 1 cum 271 let. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 1.3; 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2 et la référence citée). La Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire simple; art. 55 al. 2 et 272 par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, ainsi qu'art. 296 al. 1 CPC). S'agissant des questions relatives aux enfants, elle applique la maxime inquisitoire illimitée et n'est pas liée par les conclusions des parties (maxime d'office, art. 296 al. 3 CPC; ACJC/1660/2017 du 18 décembre 2017 consid. 1.3 et les références citées; ACJC/1379/2017 du 31 octobre 2017 consid. 1.4).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office ainsi qu'inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/583/2018 du 8

- 9/16 -

C/23753/2017 mai 2018 consid. 2.1 et les références citées; dans le même sens :

TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p.

1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

E. 2.2

En l'espèce, l'attestation signée par le père de l'appelant et produite par ce dernier à l'appui de son appel du 29 mars 2018 est pertinente pour déterminer sa situation financière et donc sa capacité à verser une provisio ad litem à son épouse. Dans la mesure où l'intimée fait valoir les intérêts de ses enfants dans la procédure de divorce, le versement d'une provisio ad litem en sa faveur concerne également les enfants. La pièce est donc recevable, indépendamment de savoir si l'appelant n'aurait pas déjà dû la produire en première instance. Pour les mêmes motifs, les pièces produites par l'intimée à l'appui de sa réponse du 26 avril 2018 et de sa duplique du 28 mai 2018, et qui concernent sa situation financière et professionnelle sont également recevables. Le procès-verbal de l'audience de conciliation du 18 décembre 2017 dans la cause C/2_____/2017 que l'appelant produit à l'appui de son appel est antérieur à l'ordonnance entreprise. Toutefois, dans la mesure où cette pièce concerne les relations personnelles des parties avec leurs enfants, elle est recevable, quoique non pertinente pour l'issue du litige.

Le courrier de J_____ du 28 mars 2018 produit par l'intimée à l'appui de sa réponse du 26 avril 2018 est postérieur à l'ordonnance entreprise et, partant, recevable. La liste des places de parking à louer au H_____ que l'intimée produit à l'appui de sa réponse du 26 avril 2018 n'est pertinente que pour déterminer l'attribution du box à l'une des parties et ne concerne donc pas leurs enfants. Datée du 24 avril 2018, elle est postérieure à l'ordonnance querellée. Toutefois, l'intimée ne démontre pas qu'elle aurait été empêchée de la produire en première instance déjà. Par conséquent, ladite pièce est irrecevable.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas lui avoir attribué la jouissance exclusive du box n° 1_____, sis dans le même immeuble que l'ancien logement familial.

3.1.1 Le juge du divorce ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC). Les décisions rendues par le juge des mesures protectrices sont maintenues pendant la procédure de divorce (art. 276 al. 2 1ère phrase CPC). Le juge du

- 10/16 -

C/23753/2017 divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 2ème phrase CPC).

3.1.2 Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1 et les références citées). Le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. À cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession

dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (idem). Le logement de la famille au sens de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC est également visé par l'art. 169 CC. Les dépendances du logement de la famille comprennent les caves, jardins, garages et annexes et ne tombent pas elles-mêmes dans le champ d'application des dispositions précitées. Toutefois, elles sont en principe protégées en même temps que le logement, en tant que partie de ce dernier (DESCHENAUX/ STEINAUER/ BADDELEY, Les effets du mariage, 3ème éd., 2017, n. 195, 195a, 196 et 675a).

E. 3.2

En l'espèce, l'appartement sis _____ au G _____ et dont l'appelant est propriétaire constituait, du temps de la vie commune, le logement de famille des époux. Le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 26 octobre 2015 en a attribué la jouissance exclusive à l'intimée, mais ne s'est pas prononcé sur le sort du box n° 1 _____, lequel est également la propriété de l'appelant. Il semble que postérieurement à la séparation, les parties se sont entendues pour que l'appelant, qui logeait alors dans un appartement à K _____ (GE), continue à se servir du box malgré l'attribution du logement familial à l'intimée. Toutefois, dans le courant de l'année 2016, la situation entre les époux s'est dégradée, de sorte que ceux-ci ne sont plus parvenus à s'entendre sur l'utilisation du box. L'appelant soutient en vain que le box n'est pas une dépendance de l'appartement et qu'il pourrait ainsi en disposer librement. D'une part, à teneur des

- 11/16 -

C/23753/2017 développements doctrinaux rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 3.1.2), le garage fait en principe partie des dépendances du logement de la famille et l'argument de l'appelant, selon lequel ces deux objets sont distincts l'un de l'autre, ne justifie pas de s'écarter de ce principe. D'autre part, l'acquisition de l'appartement et du box par l'appelant est couverte par le même contrat de vente du 26 novembre 2001. Par conséquent, il convient d'examiner à quel époux le box litigieux est le plus utile. Selon l'intimée, l'attribution de la jouissance exclusive du box lui simplifierait la vie, car elle pourrait disposer d'une voiture pour amener les enfants à leurs activités. Elle dit avoir reçu une voiture de sa grand-mère, mais qu'elle a dû la refuser, n'ayant pas d'endroit pour la parquer. L'appelant, quant à lui, a justifié, en première instance, son intérêt à disposer du box par le fait qu'il se rendait à son lieu de travail en voiture depuis K _____, laissait son véhicule dans le box litigieux au G _____, puis se rendait [à] F _____ en vélo. Toutefois, depuis le 1er janvier 2018, il a emménagé dans un appartement sis _____ [à] H _____. En appel, il se prévaut désormais du fait qu'il est le seul à détenir une voiture. Pour les motifs qui suivent, la partie qui tirera objectivement le plus grand bénéfice du box est l'intimée. En effet, celle-ci occupe l'ancien logement familial avec les trois enfants du couple, dont elle a la garde et qui sont actuellement âgés de 11, 8 et 6 ans. Le box litigieux se trouve dans le même bâtiment que l'appartement dont il est une dépendance. Au stade de la vraisemblance, il n'est pas nécessaire que l'intimée démontre être propriétaire d'une voiture. En effet, le courrier que J _____ lui a adressé le 28 mars 2018 suffit à rendre vraisemblable que l'intimée est en mesure d'utiliser un véhicule, quand bien même il est encore immatriculé en France et appartiendrait encore à un membre de sa famille. Enfin, l'appelant a admis en audience du Tribunal que postérieurement au jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale, il avait mis les frais de copropriété relatifs au box à la charge de son épouse, en les déduisant des contributions versées pour l'entretien de ses enfants; depuis janvier 2017, c'est l'intimée

qui paye directement les charges précitées auprès de la régie. En comparaison, l'intérêt de l'appelant à utiliser le box apparaît ténu, puisqu'il habite désormais [à] H_____ et qu'il peut se rendre à son lieu de travail en vélo ou en transports publics sans prendre la voiture. À cela s'ajoute qu'il ne démontre pas ne pas disposer de solutions alternatives pour parquer son véhicule, comme louer un emplacement de stationnement à proximité de son logement ou obtenir un macaron l'autorisant à stationner son véhicule sur des places bleues. Par ailleurs, contrairement à ce que l'appelant soutient, il est sans pertinence que l'intimée n'ait pas rendu vraisemblable l'existence d'un préjudice difficilement

- 12/16 -

C/23753/2017 réparable, cet élément n'étant pas déterminant pour évaluer auquel des époux le box est le plus utile. Compte tenu de ce qui précède, l'intérêt de l'intimée prime celui de l'appelant. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a attribué la jouissance exclusive du box litigieux à l'intimée et qu'il a ordonné à l'appelant de remettre les clés du box à cette dernière dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'ordonnance querellée. Partant, les chiffres 1 et 2 de ladite ordonnance seront confirmés.

E. 4

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir octroyé une provisio ad litem de 5'000 fr. à l'intimée.

4.1.1 La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale. L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). Elle consiste en une avance garantissant à la partie sans ressources ses frais de procédure et d'avocat (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 1.6 ad art. 276 CPC). La fixation d'une provisio ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du

E. 9

octobre 2017 consid. 7.1 et les arrêts cités). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). 4.1.2 Lorsqu'il examine si un époux peut être tenu de verser une contribution d'entretien et prêter assistance à son conjoint, le juge peut imputer un revenu hypothétique tant au débiteur qu'au créancier (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité

- 13/16 -

C/23753/2017 parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison; en revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a beaucoup d'enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2).

4.2.1 En l'espèce, l'intimée allègue percevoir quelque 2'400 fr. par an de l'activité d'indépendante qu'elle a débutée en avril 2016 dans le domaine de _____. Ses charges mensuelles s'élèvent à 2'721 fr. 55 et comprennent son minimum vital (1'350 fr.), des frais de logement (874 fr. 80), sa prime d'assurance maladie (344 fr. 90), sa prime d'assurance RC ménage (33 fr. 20), des frais de transport (70 fr.) et sa charge fiscale (48 fr. 65). L'intimée n'apparaît pas être en mesure de couvrir ses charges, même si celles-ci étaient ramenées au minimum vital du droit des poursuites. Pour le surplus, aucune des parties n'a allégué ni a fortiori démontré comment l'intimée parvenait à couvrir les charges précitées. Selon ses relevés bancaires, l'intimée ne dispose d'aucunes économies et l'appelant est apparemment débiteur envers elle d'un montant de 10'853 fr. 83 à titre de contributions dues pour l'entretien des enfants. Certes, elle s'est vu prêter 15'000 fr. par son époux en décembre 2015 et a puisé 7'570 fr. dans les comptes bancaires de deux de ses enfants en 2016, mais a vraisemblablement consommé l'intégralité de ces montants. L'imputation à l'intimée d'un revenu hypothétique supérieur à celui admis par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, et a fortiori supérieur au montant de ses charges, doit, à ce stade, être écartée. En effet, bien que l'intimée ait travaillé à temps partiel pendant la vie commune, elle a la garde des trois enfants et le benjamin est actuellement âgé de 6 ans. De plus, elle est sans formation, a été licenciée de son dernier emploi à la fin de l'année 2013 et a épuisé son droit au chômage en septembre 2015. Enfin, ce n'est qu'en mars 2019 que la formation qu'elle suit actuellement en _____ arrivera à son terme et qu'elle pourra vraisemblablement augmenter ses revenus, puisque les _____ pourront alors être couverts par les assurances-maladies complémentaires. Elle n'est donc pas en mesure d'obtenir un revenu supérieur à brève échéance. Compte tenu de ce qui précède, l'intimée n'est actuellement pas en mesure de faire face par ses propres moyens aux frais de la procédure de divorce. 4.2.2 De son côté, l'appelant perçoit un revenu mensuel net de 6'073 fr. 25, ainsi que des revenus locatifs nets de 2'465 fr. 50 par mois. Ses revenus mensuels nets s'élèvent donc à 8'538 fr. 75. Ses charges mensuelles s'élèvent à 6'879 fr. 20 et comprennent son minimum vital du droit des poursuites (1'200 fr.), son loyer (1'250 fr.), sa prime d'assurance maladie (290 fr. 20), sa charge fiscale (1'269 fr.), les contributions d'entretien en

- 14/16 -

C/23753/2017 faveur de ses enfants (2'580 fr.), des frais de repas pris à l'extérieur (220 fr.) et des frais de transport (70 fr.). Il dispose donc d'un solde disponible de 1'659 fr. 55 par mois. Si les charges de l'appelant étaient réduites au minimum vital du droit des poursuites, il conviendrait alors de ne pas tenir compte de sa charge fiscale. Il bénéficierait ainsi d'un solde disponible de 2'928 fr. 55. Toutefois, l'appelant se retrouverait dans une situation financière difficile, étant rappelé qu'il doit également être en mesure de payer les honoraires de son propre conseil et rembourser à la banque N_____ des mensualités de 288 fr. 25 pour le prêt de 15'000 fr. contracté en faveur de son épouse en 2015. Enfin, selon les pièces bancaires produites par l'appelant, celui-ci ne dispose d'aucunes économies dans lesquelles il pourrait puiser pour fournir une avance à son épouse. Compte tenu de ce qui précède, le versement d'une provisio ad litem à l'intimée placerait l'appelant dans une situation difficile. C'est donc à tort que le Tribunal a condamné l'appelant à verser une provisio ad litem de

5'000 fr. à l'intimée. Partant, le chiffre 3 de l'ordonnance entreprise sera annulé et l'intimée déboutée de ses conclusions sur ce point. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le Tribunal a renvoyé la décision sur les frais des mesures provisionnelles à la décision finale en application de l'art. 104 al. 1 et al. 3 CPC, solution qui sera confirmée en appel.

5.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune compte tenu de l'issue du litige et de sa nature familiale (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC), qui demeure acquise à l'État de Genève, l'intimée étant condamnée à verser la somme de 600 fr. à l'appelant. Pour le même motif, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/16 -

C/23753/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 mars 2018 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/161/2018 rendue le 15 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23753/2017-20. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau sur ce point : Déboute B_____ de ses conclusions tendant au paiement par A_____ d'une provisio ad litem dans le cadre de la présente procédure. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune, et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui demeure acquise à l'État de Genève. Condamne B_____ à verser 600 fr. à A_____ au titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

- 16/16 -

C/23753/2017 Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.